FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2001-129 DU 04 AVRIL 2001

Portant conditions de jouissance
de la pension de veuf.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite et celles qui l'ont modifiée ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 07 mars 2001 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er : Le mari, si la preuve du mariage est faite, a droit à la pension de réversion égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par l'épouse ou que celle-ci aurait obtenue le jour de son décès, augmentée le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

Article 2 : Le mari séparé de corps ou divorcé avant le décès de sa conjointe ne peut prétendre à la pension de veuf.

Article 3 :Le droit à la pension de veuf n'est pas acquis s'il est de notoriété publique et dûment établi par les Autorités compétentes que le mari a abandonné le domicile conjugal plus de trois ans avant le décès de sa conjointe.

Article 4 : Le mariage contracté à titre posthume est nul au regard du droit à la pension de veuf.

Article 5 : Le veuf remarié ou vivant en état de concubinage notoire perd son droit à pension.

Article 6 : Le cumul par un veuf polygame de plusieurs pensions est interdit. La pension obtenue du fait de décès d'une première femme Agent Permanent de l'Etat est définitive.

Article 7 : En cas de décès du père bénéficiaire d'une pension de veuf ou si celui-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ces droits, les droits à pension définis à l'article 1er ci-dessus passent au premier enfant du de cujus remplissant les conditions donnant droit à pension d'orphelin.

Article 8 : Le présent Décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 2001 sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 4 avril 2001

Par le Président la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination, de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Le Ministre de la Fonction, Publique, du Travail et de la Réforme Administrative,

Ousmane BATOKO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MFE 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTÈRES 16 SGG 4 DGBM-DGTCP-DCF-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOM-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.